



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 17-298-GH

ARRETE PREFECTORAL **DE MISE A JOUR DU CLASSEMENT DES ACTIVITES EXERCEES** **PAR LA S.C.A. COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS** **DUCEY – LES CHERIS**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04 – 1303 – IC du 26 novembre 2004 modifié le 31 août 2005, 28 décembre 2009, 11 janvier 2013 et 17 avril 2014 autorisant la S.A.S. La Compagnie des Fromages à exploiter les installations classées de sa fromagerie industrielle implantée sur le territoire de la commune de Ducey ;
- VU** le courrier du 30 juillet 2014 de la Préfecture de la Manche confirmant que les activités exercées par la société Compagnie des Fromages et RichesMonts à Ducey relèvent également de la rubrique 3642-3 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le courrier du 30 mai 2016 de la société Compagnie des Fromages et RichesMonts demandant, en application de l'article L513-1 du Code de l'Environnement, à pouvoir bénéficier du principe des droits acquis pour les activités régulièrement autorisées au sein de son établissement de Ducey ;

CONSIDÉRANT les différentes modifications intervenues sur la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les rubriques visées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 susvisé sont affectées par les différentes modifications successives précitées de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que ces modifications rendent nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les termes du présent arrêté ne renforcent, ni n'allègent les prescriptions imposées à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R.512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent donc pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le tableau, visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 susvisé, listant les installations classées exploitées par la S.C.A. Compagnie des Fromages & RichesMonts dans sa fromagerie industrielle située dans la zone industrielle « Le Domaine » à Ducey – les Chéris, représentée par son Directeur est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A, E, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2230-A	A	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement.	Unité de fabrication de fromages à pâtes molles et de produits destinés à l'alimentation animale	Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3642 ou 3643		Capacité journalière de traitement 610 000 l/j
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	4 tours aéroréfrigérantes circuit Jacir 523 kW circuit TAR (3) Ammoniac 4 257 kW	la puissance thermique maximale évacuée	≥ 3 000 kW	4 780 kW
1511-3	D	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature	Chambres froides de stockage des produits finis	volume de l'entrepôt	≥ 5 000 m ³ < 50 000 m ³	10 500 m³
1530-3	D	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés l'exception des établissements recevant du public.	Stockage des emballages avant utilisation	volume stocké dans l'installation	> 1 000 m ³ ≠ 20 000 m ³	3 350 m³
2910-A-2	D	Installations de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, ... à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement des matières entrantes.	2 chaudières sur le site : 1 chaudière principale au gaz 9,6 MW 1 chaudière de secours au fuel (lourd ou léger) 8 MW	puissance thermique	> 2 MW < 20 MW	9,6 MW
4441-2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Acide perchlorique 60 %, AQUALEAD BCBR, hydrogène peroxyde 30 %, OXYGAL NEP	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2 tonnes < 50 tonnes	4,7 tonnes
4734-2-c	D	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diésel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris). Stockages autres qu'en cavités souterraines et stockages enterrés.	Stockages de gazole diésel et de gazole de chauffage domestique	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 50 tonnes < 500 tonnes	105,6 tonnes (toutes substances)
4735-1-b	D	Ammoniac. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg.	Installation de réfrigération à l'ammoniac pour la production d'eau glacée	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 150 kg < 1,5 tonne	1,45 tonne

- * A : installation soumise à autorisation
E : installation soumise à enregistrement
D : Installation soumise à déclaration

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, l'établissement est soumis aux dispositions de la Directive européenne susvisée du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite "IED") et de ses textes de transposition au titre de la rubrique principale suivante :

Rubrique concernée	Désignation des installations	Description des Installations
<p>3642-3</p> <p>(Rubrique principale)</p>	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3- Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 75 si est égal ou supérieur à 10, ou • $(300 - (22,5 \times A))$ dans tous les autres cas <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p>	<p>Capacité de 104 tonnes/jour</p>

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF FDM (Industries agro-alimentaires et laitières).

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Ducey – les Chéris et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Ducey – les Chéris pendant une durée minimum d'un mois.

Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Manche, le maire de Ducey les Chéris, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la S.C.A. Compagnie des Fromages & RichesMonts.

Saint-Lô, le **- 5 JUL. 2017**

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Fabrice ROSAY